



PROGRAMME D'ACCRÉDITATION D'ÉCHANTILLONNAGE ENVIRONNEMENTAL

PROCESSUS ET EXIGENCES D'ACCRÉDITATION MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES Secteur agricole (DR-12-MRF)

Mise à jour : 28 mai 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Complexe scientifique
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301
Télécopieur : 418 528-1091
Courriel : ceaeg@environnement.gouv.qc.ca

Pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca, section « CEAEQ », ou au www.ceaeg.gouv.qc.ca.

Référence à citer

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Processus et exigences d'accréditation - Matières résiduelles fertilisantes - Secteur agricole* (DR-12-MRF), Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2019, 22 p.

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-81472-6 (PDF)
ISBN 978-2-550-73261-7 (PDF), édition précédente

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1 DÉFINITIONS.....	5
2 CLIENTÈLE.....	5
3 CADRE ADMINISTRATIF	5
3.1 Comité d'accréditation.....	5
3.2 Frais d'accréditation.....	5
3.3 Liste des firmes accréditées	6
4 PROCESSUS D'ACCREDITATION	6
4.1 Demande d'accréditation.....	7
4.2 Validation de l'information	7
4.3 Évaluation technique sur site	7
4.3.1 Processus d'évaluation.....	7
4.3.2 Questionnaire de suivi.....	8
4.4 Révision et approbation	8
4.5 Examen des dossiers et des rapports d'évaluation sur site pour recommandation	9
4.6 Modalités de délivrance, d'extension, de maintien, de suspension et de retrait	9
4.6.1 Délivrance et extension.....	9
4.6.2 Maintien	9
4.6.3 Suspension	10
4.6.4 Retrait.....	11
4.6.5 Abandon	12
5 SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	12
5.1 Déménagement.....	12
5.2 Dépassement du nombre d'heures prévues	12
5.3 Transfert de propriété.....	12
6 EXIGENCES D'ACCREDITATION.....	13
6.1 Groupe d'accréditation	13
6.2 Exigences techniques	14
6.2.1 Organisation et gestion	14
6.2.2 Système de management.....	14
6.2.3 Formation, expérience et rôle du personnel.....	15
6.2.4 Protocole, méthodes et équipements	17
6.2.5 Santé et sécurité	17
6.2.6 Intégrité et traçabilité des échantillons	17
6.2.7 Programme de contrôle de qualité	17
6.2.8 Enregistrement des données	18
6.2.9 Sous-traitance	19
6.2.10 Gestion des plaintes	19
BIBLIOGRAPHIE.....	20
ANNEXE	21

INTRODUCTION

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la valorisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) nécessite l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Les promoteurs doivent donc fournir des résultats d'analyse des matières qu'ils veulent recycler comme MRF, sur la teneur en contaminants et en éléments fertilisants, selon une fréquence établie et suivant des méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes.

Ce document définit la clientèle visée, le cadre administratif de gestion ainsi que le processus et les exigences du Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental (DR-12-PAEE) adaptées à l'échantillonnage des MRF dans le secteur agricole.

La Division des programmes d'accréditation de la Direction de l'accréditation et de la qualité du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) est responsable de s'assurer de la mise en application des présentes modalités d'accréditation.

1 DÉFINITIONS

Firme : au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), une firme désigne une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité.

Personne morale : une personne morale est un groupement ayant une existence juridique et qui détient, à ce titre, des droits et des obligations.

Municipalité : au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), l'expression désigne une municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ou une régie intermunicipale.

2 CLIENTÈLE

Une firme d'échantillonnage est une personne morale ou une municipalité qui réalise des activités d'échantillonnage pour ses propres besoins ou pour ceux d'une clientèle externe. Pour obtenir et maintenir son accréditation, elle doit respecter les exigences décrites dans ce document.

3 CADRE ADMINISTRATIF

L'obligation d'obtenir une reconnaissance en vertu du Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental (PAEE) est prévue dans le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* (ci-après appelé « le Guide »).

Ce programme relève du MELCC, et c'est le CEAEQ, une direction du Ministère, qui a la responsabilité de son application.

3.1 Comité d'accréditation

Un comité d'accréditation formule des recommandations au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, notamment, sur la délivrance, l'extension, le renouvellement, la suspension et le retrait de l'accréditation à partir de l'information provenant de l'étude de la documentation et des rapports d'évaluations sur site. Les membres de ce comité sont les mêmes que ceux du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse (PALA).

3.2 Frais d'accréditation

Les frais d'accréditation sont basés sur les coûts associés aux examens de dossiers, aux travaux administratifs réalisés pour la gestion du programme et aux évaluations techniques sur site des firmes, selon les fréquences prévues dans le processus d'accréditation.

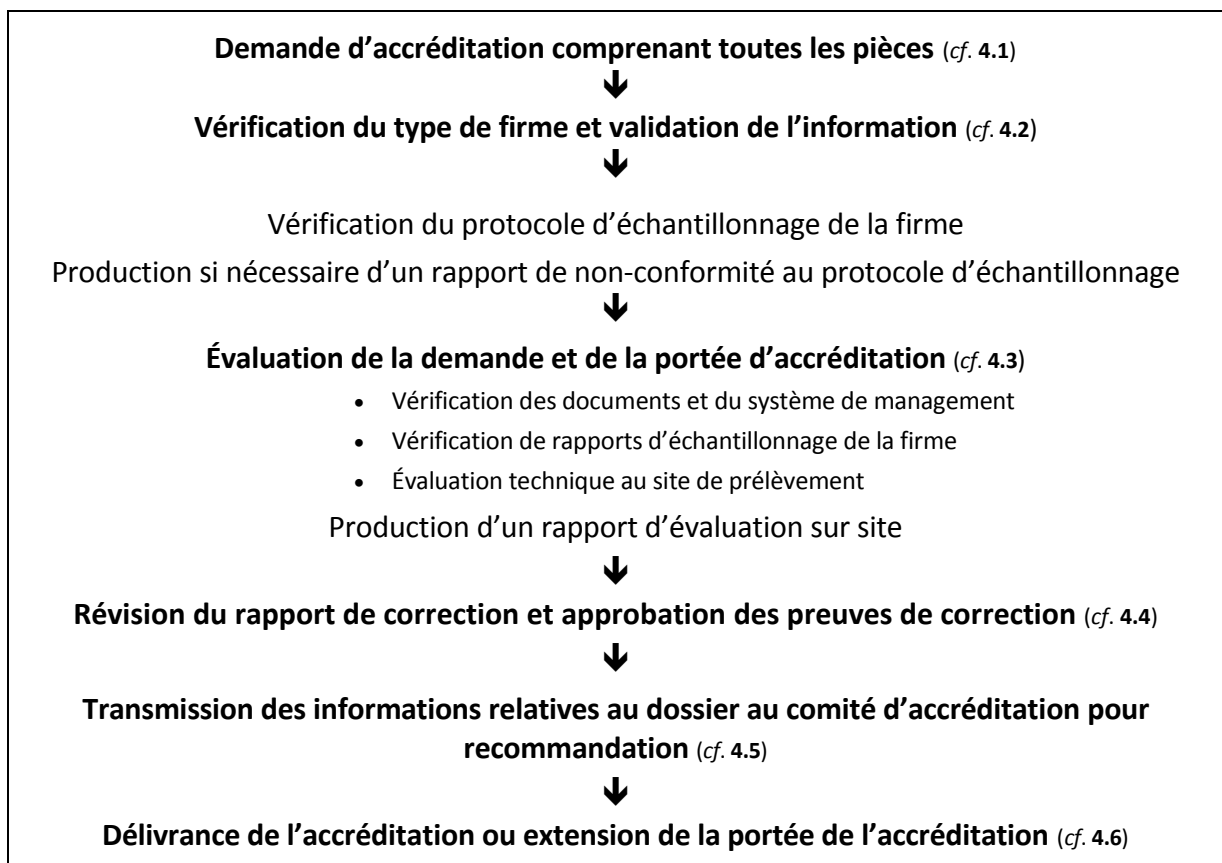
Les frais relatifs aux évaluations sur site sont estimés selon le nombre d'heures requises pour vérifier adéquatement la portée d'accréditation sollicitée par la firme. Ce nombre d'heures est précisé au moment de la planification des évaluations sur site. Le document *Tarification relative au Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental* (DR-12-PAEE-TARIF) est disponible et maintenu à jour sur le site Web du CEAEQ.

3.3 Liste des firmes accréditées

Le CEAEQ publie sur son Web la liste à jour des firmes accréditées.

4 PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le schéma suivant décrit le processus d'accréditation et expose les différentes étapes prévues à la suite du dépôt d'une demande.



Lorsqu'une firme dépose une demande d'accréditation, le CEAEQ vérifie et valide l'information et la documentation exigées. Par la suite, une équipe d'évaluateurs du MELCC, spécialistes de l'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes (MRF), effectue une évaluation au site de prélèvement au moyen de grilles de vérification. Un rapport d'évaluation sur site est ensuite rédigé. Lorsque le rapport de correction et les preuves fournies par la firme démontrent que tous les éléments non conformes ont été corrigés à la satisfaction du MELCC, le dossier est transmis au comité d'accréditation pour recommandation.

4.1 Demande d'accréditation

Pour obtenir une accréditation pour l'échantillonnage des MRF, la firme doit formuler une demande au CEAEQ. Le document *Demande d'accréditation* (FO-12-PAEE-02), utilisé à cette fin, est disponible sur le site Web du CEAEQ. Le personnel de la firme doit posséder les qualifications et l'expérience pertinente dans le domaine de l'échantillonnage des MRF, et la firme doit pouvoir démontrer qu'elle respecte l'ensemble des exigences décrites dans ce document.

Note : Pour une demande d'extension de la portée d'accréditation, les mêmes étapes qu'une demande d'accréditation sont suivies.

4.2 Validation de l'information

Le formulaire rempli par la firme candidate est évalué et validé par le CEAEQ avant la poursuite des étapes subséquentes du processus d'accréditation.

4.3 Évaluation technique sur site

4.3.1 Processus d'évaluation

L'accréditation prévoit la vérification du respect des exigences décrites dans ce document et dans tous les documents connexes. Les évaluations techniques sur site effectuées généralement tous les deux ans, directement aux sites de prélèvement, permettent de vérifier la conformité des prélèvements effectués par l'équipe d'échantillonnage. Cependant, pour les nouvelles firmes d'échantillonnage, une deuxième évaluation sur site est réalisée entre six et douze mois après la date d'obtention du certificat d'accréditation. L'évaluation technique sur site met l'accent sur la capacité pratique du personnel de la firme à réaliser des échantillonnages conformes aux exigences d'accréditation. L'ensemble des exigences est vérifié selon les groupes d'accréditation sollicités. Les principales vérifications effectuées portent sur les éléments suivants :

- formation du personnel;
- audit interne et suivi;
- équipement;

- méthodes;
- conditions techniques et environnementales;
- enregistrement des données;
- manipulation des échantillons;
- contrôle de la qualité;
- conditions de transport des échantillons;
- rapports d'échantillonnage;
- santé et sécurité.

Les exigences techniques relatives à ces éléments sont définies à la section 6.2 de ce document.

Le CEAEQ identifie les préleveurs de la firme qui seront observés lors de l'évaluation sur site. Tous les préleveurs d'une firme peuvent faire l'objet d'un examen par les évaluateurs du MELCC. Les préleveurs seront identifiés préalablement à la réalisation de l'évaluation sur site en collaboration avec le responsable de la firme d'échantillonnage.

4.3.2 Questionnaire de suivi

Les firmes, qui sont titulaires d'un certificat d'accréditation depuis plus de deux ans et pour lesquelles une évaluation technique sur site tous les deux ans est jugée suffisante, doivent remplir un questionnaire, durant l'année où aucune évaluation sur site n'est planifiée. Ce questionnaire sert à confirmer que le système de management est toujours en application et à signifier tout changement apporté au personnel ou aux installations. De plus, des renseignements sur les audits internes, des registres d'échantillonnage et des rapports d'échantillonnage réalisés dans le cadre de l'accréditation sont exigés. Une firme qui ne retourne pas le questionnaire rempli dans un délai de quinze jours ouvrables peut se voir imposer la réalisation d'une évaluation technique sur site spécifique, à ses frais.

4.4 Révision et approbation

Les résultats de l'évaluation sur site sont présentés dans un rapport des constats observés présentant les éléments non conformes relevés. Une firme doit corriger l'ensemble des éléments non conformes soulevés et appuyer les corrections par des preuves documentaires ou soumettre un plan de correction acceptable dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport. Après examen du rapport de correction par le MELCC, la firme peut se voir accorder 60 jours supplémentaires pour démontrer sa conformité au programme d'accréditation. À l'expiration de ce délai, si la réponse est toujours incomplète ou insatisfaisante, la firme verra sa portée d'accréditation suspendue.

4.5 Examen des dossiers et des rapports d'évaluation sur site pour recommandation

Une fiche synthèse concernant le dossier et les rapports d'évaluation sur site est par la suite acheminée au comité d'accréditation, qui recommandera ou non l'accréditation de la firme selon les modalités prévues. De l'information supplémentaire peut être exigée avant que le comité ne se prononce.

4.6 Modalités de délivrance, d'extension, de maintien, de suspension et de retrait

4.6.1 Délivrance et extension

L'accréditation est délivrée lorsqu'une firme d'échantillonnage satisfait à l'ensemble des exigences du PAEE. Globalement, les conditions requises concernent le respect des prescriptions du programme, l'acquittement des frais de demande d'accréditation et des évaluations techniques sur site favorables. Le gestionnaire de la firme doit s'engager à respecter l'ensemble des conditions d'accréditation en signant le formulaire prévu à cet effet, transmis lors de la demande d'accréditation. Par la suite, le CEAEQ peut demander le renouvellement de cet engagement de façon périodique.

4.6.2 Maintien

En plus de l'acquittement des frais annuels et du respect des exigences du programme, le maintien de l'accréditation est conditionnel à la correction, dans les délais déterminés, des éléments non conformes relevés dans les rapports d'évaluation sur site du MELCC et du retour du questionnaire dûment rempli accompagné des documents requis au CEAEQ.

Aux fins de vérification, le CEAEQ se réserve le droit de demander, à n'importe quel moment, un nombre de rapports d'échantillonnage de son choix pour en vérifier la conformité. Lorsque des erreurs majeures sont relevées dans des rapports d'échantillonnage, la firme peut voir sa portée d'accréditation suspendue. Dans certains cas, les erreurs pourront être rapportées dans les rapports d'évaluation sur site du CEAEQ comme éléments non conformes ou faire l'objet d'observations. Le cas échéant, des corrections à la satisfaction du MELCC seront exigées.

Note : Toute erreur relevée par les directions régionales dans les rapports d'échantillonnage des firmes accréditées peut être rapportée au CEAEQ.

Pour maintenir son accréditation, une firme doit réaliser minimalement un échantillonnage par année. Cet échantillonnage doit être conforme à sa portée d'accréditation et démontrer le respect des exigences du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*, du PAÉE et de ses documents afférents.

4.6.3 Suspension

Lorsqu'une firme n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences du PAEE, son accréditation est suspendue en partie ou en totalité de sa portée d'accréditation.

La portée d'accréditation d'une firme peut faire l'objet d'une suspension partielle ou totale :

- si elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a signé;
- si des difficultés majeures surviennent à la suite de changements touchant les activités ou la gestion de la firme, notamment en ce qui concerne le personnel, l'équipement, les protocoles d'échantillonnage, les contrôles de la qualité et les rapports d'échantillonnage;
- si l'examen d'une plainte ou la réception d'une nouvelle information démontre qu'une firme ne satisfait plus aux exigences du programme;
- si elle est en défaut de paiement des frais d'accréditation.

Dans une telle situation, le dossier de la firme est présenté au comité d'accréditation pour évaluation et recommandation aux autorités concernées. La firme est alors avisée de la suspension, pour une période déterminée, d'un ou de plusieurs types d'échantillonnage ou de la totalité de sa portée d'accréditation.

Dans le cas d'une firme dont l'accréditation a été suspendue en raison du non-respect de l'exigence minimale d'un échantillonnage par année, la suspension pourra être levée si la firme fournit une preuve, un contrat ou une entente avec un client démontrant que ce dernier retient les services de cette firme pour au moins un échantillonnage des MRF répondant aux exigences du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*, du PAÉE et de ses documents afférents.

La durée de la suspension de la portée d'accréditation est déterminée par le MELCC et peut être d'une période maximale de douze mois. Si la firme n'est pas en mesure de résoudre les irrégularités observées à l'intérieur de ce délai, elle pourrait se voir retirer l'accréditation des domaines visés. Durant la période de la suspension, les frais d'accréditation mentionnés dans le document intitulé *Tarifification relative au Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental* (DR-12-PAEE-TARIF) sont maintenus.

Pendant toute la durée de la suspension, la firme devra cesser les activités suspendues ou les sous-traiter en confiant l'échantillonnage à l'une des firmes accréditées offrant des services à la clientèle externe, dont la liste est disponible dans le site Web du CEAEQ. De plus, pour toute demande d'autorisation, le rapport d'échantillonnage fait par la firme d'échantillonnage

sous-traitante accréditée devra être utilisé dans son intégralité. De même, pour toute demande faite dans le cadre du dépôt d'un avis de projet¹ MRF, la compilation des analyses du produit par la firme d'échantillonnage sous-traitante accréditée devra être utilisée.

Toutefois, cette exigence n'empêche pas l'agronome de la firme suspendue de signer les demandes d'autorisation et les avis de projet.

Pour que la suspension soit levée, la firme d'échantillonnage doit démontrer qu'elle a résolu ses difficultés. Cette démonstration peut se faire lors d'une évaluation de suivi sur site ou en fournissant les preuves demandées par le CEAEQ. Par la suite, le dossier est présenté au comité d'accréditation, qui recommandera ou non la levée de la suspension.

La suspension partielle ou totale de l'accréditation peut être affichée sur le site Web du MELCC.

4.6.4 Retrait

Le retrait de l'accréditation survient lorsqu'une firme n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences du programme.

L'accréditation d'une firme peut faire l'objet d'un retrait partiel ou même complet si les évaluations sur site, l'examen d'une plainte ou de tout autre renseignement (ex. : rapports d'échantillonnage erronés), ou si toute faute jugée importante indiquent que la firme ne répond plus aux exigences du programme. Dans l'un ou l'autre de ces cas, un avis préalable au retrait est transmis. À l'intérieur du délai indiqué, la firme peut transmettre ses observations par écrit. À la suite de la transmission de l'avis préalable au retrait, les types d'échantillonnage ou activités visés sont retirés de la portée d'accréditation de la firme sur la liste des firmes accréditées. Le retrait partiel ou complet de l'accréditation peut être affiché sur le site Web ministériel.

Une firme qui se voit retirer l'accréditation doit retourner au CEAEQ tous les certificats d'accréditation qu'elle détient ou uniquement le certificat d'accréditation visé par le retrait d'un type d'échantillonnage visé. Les listes des firmes accréditées sont alors actualisées.

Toute firme dont l'accréditation a fait l'objet d'un retrait partiel ou total peut de nouveau demander une accréditation si elle considère être en mesure de satisfaire aux exigences.

¹ Lors de l'édiction du Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes, le terme « avis de projets » sera appelé « déclaration de conformité ».

4.6.5 Abandon

Une firme qui désire renoncer à son accréditation, partiellement ou totalement, peut le faire en avisant par écrit l'agent de programme responsable de son dossier. Elle doit alors retourner au CEAEQ l'original des certificats d'accréditation concernés et acquitter les frais prévus dans le document intitulé *Tarification relative au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse* (DR-12-PAEE-TARIF).

L'abandon d'un type d'échantillonnage prend effet à la date de la réception de la demande. Lorsque l'abandon nécessite la délivrance d'un nouveau certificat d'accréditation, ce dernier prend effet à la date d'entrée en vigueur qui y est indiquée. L'abandon partiel ou total de l'accréditation peut être affiché sur le site Web ministériel.

5 SITUATIONS PARTICULIÈRES

5.1 Déménagement

Lorsqu'un déménagement est prévu (même équipement et même personnel dans de nouvelles installations ou changement de local), la firme doit en informer son agent de programme dans les plus brefs délais.

5.2 Dépassement du nombre d'heures prévues

Tout dépassement important du nombre d'heures prévues pour le traitement d'un dossier sera facturé au taux horaire inscrit dans le document DR-12-PAEE-TARIF.

5.3 Transfert de propriété

Le gestionnaire d'une firme d'échantillonnage dont la propriété vient d'être transférée doit fournir à l'agent de programme une confirmation écrite du transfert de propriété ainsi que les documents attestant la nouvelle propriété, notamment son inscription auprès du Registraire des entreprises du Québec. Le nouveau gestionnaire doit signer l'engagement.

6 EXIGENCES D'ACCREDITATION

La structure d'accréditation des différents types d'échantillonnage est définie selon des groupes d'accréditation. Cette partie du document présente le groupe d'accréditation spécifique à l'échantillonnage des MRF de même que les éléments et exigences d'accréditation techniques requis. De plus, suivant l'esprit du Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental, la firme d'échantillonnage doit garantir une rigueur scientifique et professionnelle uniforme pour l'ensemble des campagnes d'échantillonnage réalisées.

6.1 Groupe d'accréditation

Le groupe 6², présenté au tableau 1, concerne l'accréditation de l'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes dans le secteur agricole. Le groupe et les paramètres sont définis conformément aux méthodes décrites dans le document *Protocole d'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières reliées à l'accréditation* (DR-12-MRF-02).

TABLEAU 1

GROUPE 6 – Échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes

Paramètre (type d'échantillon)	Type de production de MRF	Analyses	Section du Protocole DR-12-MRF-02
Chimique (composé)	Continu	Inorganique*	3.1
		Organique	3.2
	Discontinu (en amas)	Inorganique*	3.3
		Organique	
Microbiologique (composé ou instantané)	Continu	Diverses	4.1
	Discontinu	Diverses	4.2
Autre	Continu	Corps étrangers	2.0
	Discontinu	Corps étrangers	2.0

* Peut comprendre le pouvoir neutralisant et le phosphore total (P₂O₅) lorsque cela est nécessaire.

² Les groupes 1 à 5 sont réservés à l'échantillonnage de l'air (document DR-12-AIR).

6.2 Exigences techniques

Cette section présente les exigences techniques applicables au domaine de l'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes. Elles sont vérifiées lors de l'examen de la demande d'accréditation et lors de l'évaluation sur site.

6.2.1 Organisation et gestion

La firme d'échantillonnage se compose d'au moins deux personnes, dont un responsable scientifique et un technicien préleveur ayant une formation pertinente en échantillonnage de MRF. La firme doit dresser et maintenir à jour la liste des employés habilités à échantillonner des MRF. Une firme accréditée doit aviser le CEAEQ dans les plus brefs délais de tout changement dans ses coordonnées ou son personnel. Tout le personnel d'une firme effectuant une activité sous accréditation doit être autorisé par le MELCC.

6.2.2 Système de management

La firme d'échantillonnage doit disposer de protocoles d'échantillonnage contrôlés, à jour et disponibles tant dans les bureaux de la firme qu'au site d'échantillonnage. Ces protocoles doivent respecter les prescriptions du document *Protocole d'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières reliées à l'accréditation* (DR-12-MRF-02). La firme doit également réaliser, une fois par année, un audit interne de son système de management et de ses activités d'échantillonnage et doit enregistrer les résultats et le suivi de cet audit interne. Les audits internes doivent couvrir l'entièreté de la portée d'accréditation tous les deux ans.

Finalement, la firme d'échantillonnage doit garder à jour un registre d'échantillonnage qui doit, au minimum, inclure les informations suivantes :

- date d'échantillonnage;
- numéro de projet, de dossier ou d'identification;
- lieu de l'échantillonnage;
- type de matériel échantillonné;
- type de production (en continu ou en discontinu);
- type d'échantillonnage, lors du procédé en continu ou en amas;
- nom du générateur de la MRF;
- nom du préleveur.

6.2.3 Formation, expérience et rôle du personnel

Le personnel des firmes d'échantillonnage doit satisfaire aux critères suivants :

a. Responsable scientifique

Au minimum, le responsable scientifique doit détenir la formation et l'expérience suivantes pour l'élaboration des protocoles d'échantillonnage, leur application et l'interprétation des résultats en fonction des critères de confirmation des catégories de MRF basés sur le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* :

- B. Sc. en sciences pures ou appliquées, trois années d'expérience jugée pertinente et être membre d'une corporation professionnelle, lorsque cela est légalement requis.

Rôles et responsabilités

Il est responsable des activités professionnelles qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Ainsi, il doit former ces personnes, les superviser, réviser leur travail et s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables. En apposant sa signature sur un rapport d'échantillonnage, le responsable scientifique confirme ou infirme, dans ledit rapport, la catégorie alléguée de la MRF échantillonnée et analysée.

Ses principaux rôles et responsabilités sont les suivants :

- Former des préleveurs et gérer la documentation fournie au CEAEQ;
- Gérer le calendrier des audits internes, du suivi des éléments non conformes soulevés et des recommandations formulées;
- Soumettre au minimum le préleveur principal à un audit et s'assurer que tous les préleveurs soient audités par celui-ci;
- Confirmer ou infirmer la catégorie de la MRF;
- Vérifier, approuver et signer des rapports d'échantillonnage;
- Mettre à jour le protocole d'échantillonnage et les documents afférents.

Dans le cas où une firme utilise plus d'un responsable scientifique, les responsabilités de chacun doivent être bien définies.

b. Technicien préleveur

La personne doit détenir au minimum la formation ou l'expérience suivante pour la réalisation des protocoles de prélèvement :

- DEC en sciences pures ou appliquées ou l'équivalent et une formation en matière d'échantillonnage de MRF, évaluée comme étant adéquate par le CEAEQ;

ou

- trois années d'expérience pertinente et une formation en matière d'échantillonnage de MRF, évaluée comme étant adéquate par le CEAEQ.

L'expérience pertinente peut se définir par le nombre d'années d'expérience dans le secteur de l'échantillonnage, la variété des matrices échantillonnées ou le nombre de campagnes réalisées comme responsable scientifique ou comme technicien préleveur.

Formation

Lors de la demande d'accréditation, la formation et l'expérience sont évaluées à partir des diplômes et des curriculum vitæ des candidats. Un registre détaillé des formations données à l'interne par la firme ou encore à l'externe est aussi exigé. Le registre de formation doit, au minimum, inclure les informations suivantes :

- nom et fonction de l'employé;
- nom et fonction du formateur;
- lieu et date de la formation;
- contenu de la formation, sujets et commentaires;
- type de formation;
- durée de la formation (heures);
- mode d'évaluation des connaissances;
- initiales manuscrites de l'employé;
- initiales manuscrites du formateur.

Lors des évaluations sur site, un registre actualisé des formations reçues à l'interne ou à l'externe doit être disponible pour tous les employés.

Un audit interne de tous les préleveurs, y compris le responsable scientifique s'il agit à titre de préleveur, est requis tous les deux ans pour tous les types d'échantillonnage pratiqués par ces préleveurs afin d'uniformiser le travail d'échantillonnage de la firme et d'assurer une formation en continu.

Pour demeurer actif, un préleveur doit, au minimum tous les deux ans, faire un échantillonnage complet ou une simulation pour les productions en continu et en discontinu. Dans le cas d'un échantillonnage réel, le rapport

d'échantillonnage servira de preuve et, dans le cas d'une simulation, c'est la grille d'audit interne qui servira de preuve.

Si un préleveur est inactif pour une période de plus de deux ans, il devra suivre une formation sur le protocole d'échantillonnage en vigueur et, par la suite, faire l'objet d'un audit interne sur tous les éléments mentionnés dans le document *Protocole d'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières reliées à l'accréditation* (DR-12-MRF-02). La formation abordera tous les types de production et d'analyses et des particularités comme le quartage et la décontamination du matériel d'échantillonnage.

6.2.4 Protocole, méthodes et équipements

La firme doit posséder tout le matériel et l'équipement requis pour la réalisation de l'échantillonnage conformément au document *Protocole d'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières reliées à l'accréditation* (DR-12-MRF-02). Toute demande de dérogation d'ordre méthodologique doit être entérinée par le CEAEQ après consultation d'un spécialiste du MELCC. Le respect des conditions de l'échantillonnage sera vérifié au cours de l'évaluation sur site.

6.2.5 Santé et sécurité

Il incombe à la firme de se conformer aux prescriptions en vigueur en matière de santé et sécurité. Cette exigence n'est pas une condition d'accréditation. Cependant, la section 1.2.1 du document *Protocole d'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières reliées à l'accréditation* (DR-12-MRF-02) aborde les mesures préventives nécessaires à la manipulation de MRF susceptibles de porter atteinte à la santé (pathogènes et produits chimiques).

6.2.6 Intégrité et traçabilité des échantillons

Durant les campagnes d'échantillonnage, toutes les précautions doivent être prises afin d'assurer l'intégrité et le suivi des échantillons. Il appartient au préleveur, au-delà de la qualité du prélèvement qu'il a réalisé, de veiller aux conditions de conservation et au transport des échantillons. De plus, en tout temps, il doit être possible de garder la trace des échantillons : des premières étapes du prélèvement jusqu'au laboratoire ainsi que dans le rapport d'analyse.

6.2.7 Programme de contrôle de qualité

La firme doit mettre sur pied un programme de contrôle de qualité des échantillonnages effectués et doit faire des duplicata sur un minimum de 10 %

des échantillons. Plus précisément, un duplicata est exigé à tous les dix échantillons pour les analyses déterminées dans le document DR-12-MRF-02. Le principe du duplicata, déterminé dans le document DR-12-MRF-02, est basé sur les indications de la section 4.1 du cahier 1, « Généralités », et de la section 5.3.2 du cahier 5, « Échantillonnage des sols », du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*.

6.2.8 Enregistrement des données

Tous les enregistrements requis doivent être archivés pour une période de cinq ans. Il doit être possible de les retracer et de les consulter facilement. Le registre des données d'échantillonnage, la demande d'analyse, le certificat d'analyse et le rapport d'échantillonnage doivent contenir tous les renseignements requis pour permettre la traçabilité des résultats. La correspondance entre tous ces documents sera vérifiée. L'enregistrement complet des données au format papier ou électronique pendant la réalisation des échantillonnages est requis.

À la fin d'une campagne d'échantillonnage, un rapport final est rédigé. Une copie de ce rapport doit être conservée à des fins d'archivage. Ce rapport doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- nom et adresse du client;
- noms des représentants de l'entreprise ou du client, s'il y a lieu;
- noms et fonctions des membres de l'équipe d'échantillonnage;
- description et localisation du site d'échantillonnage;
- types de production de MRF (continu ou discontinu);
- types de MRF échantillonnées (cendres, biosolides papetiers primaires, mixtes, etc.);
- paramètres mesurés;
- justification de la représentativité de l'amas par rapport à la production annuelle (si l'échantillonnage est réalisé sur une production en discontinu);
- identification des échantillons;
- dates et heures des prélèvements;
- présentation des résultats avec les unités de mesure;
- méthodes d'échantillonnage et matériel utilisés;
- résultats et interprétation des résultats des contrôles de qualité effectués;
- interprétation des résultats en fonction de l'annexe 4 du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*;
- conclusion;
- date du rapport;

- signature du responsable scientifique et de tout participant à la rédaction du rapport;
- en annexe : feuilles de calcul des résultats, registre des données d'échantillonnage, données de terrain, résultats d'analyse du laboratoire accrédité, compilation des résultats d'analyse de l'échantillonnage régulier ou catégorie de la MRF par défaut.

Toute anomalie ou particularité pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'échantillonnage et toute modification à la méthode d'échantillonnage doit être signalée dans le rapport. Ce rapport doit être acheminé au client (si la firme dessert une clientèle externe).

De plus, si l'échantillonnage est fait sur une production en discontinu, la représentativité du volume de l'amas échantillonné doit être justifiée en fonction de la production annuelle du générateur de la MRF.

Le signataire d'un rapport d'échantillonnage par une firme accréditée ne pourra pas être signataire d'un formulaire d'avis de projet ou d'autorisation de recyclage pour la même MRF. Le but est d'éviter de possibles conflits d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts.

6.2.9 Sous-traitance

La firme qui utilise les services d'un sous-traitant pour la réalisation d'échantillonnage doit appliquer une procédure permettant de s'assurer de la conformité des travaux effectués selon les exigences du PAEE. Les activités sous-traitées doivent être confiées à une firme titulaire d'un certificat d'accréditation conforme aux exigences du présent programme pour les activités sous-traitées. La firme doit aviser le client par écrit des dispositions prises et, s'il y a lieu, obtenir son approbation, de préférence par écrit. Elle est responsable envers le client des travaux effectués par le sous-traitant. La firme doit conserver un registre de tous les sous-traitants auxquels elle a recours pour des essais ou des échantillonnages ainsi qu'un enregistrement des preuves de conformité au présent programme.

La firme doit obligatoirement transmettre les échantillons prélevés à un laboratoire accrédité, selon les exigences du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse, si les travaux sont couverts par la portée du document intitulé *Champs et domaines d'accréditation en vigueur* (DR-12-CDA). Pour les autres travaux, la firme doit être en mesure de démontrer la compétence du sous-traitant.

6.2.10 Gestion des plaintes

La firme spécialisée desservant une clientèle externe doit disposer d'une procédure de gestion des plaintes.

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Champs et domaines d'accréditation en vigueur*, DR-12-CDA, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2019, 39 p.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Demande d'accréditation*, FO-12-PAEE-02, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, 11 p. et annexe.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental*, DR-12-PAEE, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, 15 p.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Protocole d'échantillonnage de matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières reliées à l'accréditation*, DR-12-MRF-02, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2019, 25 p.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Tarification relative au Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental*, DR-12-PAEE-TARIF, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édition courante.

HÉBERT, Marc, 2015. *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires* – Édition 2015. Québec. ISBN-978-2-550-72954-9, 216 pages.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : Cahier 5 – Échantillonnage des sols*, Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, 2010, 57 p. et annexes.

ANNEXE

Résumé des modifications de l'édition courante

Cette annexe résume les modifications apportées dans l'édition de mai 2019.

Section Document DR-12-MRF		Titre de la section	Ajout ou modification de l'exigence
Juin 2015	Mai 2019		
Section absente	1	Définitions	Modifications aux définitions.
2.1	3.1	Comité d'accréditation	Précision du rôle du comité
3	4	Processus d'accréditation	Des précisions ont été ajoutées au schéma et aux exigences dans le processus d'accréditation.
3.1	4.1	Demande d'accréditation	Ajout d'une note concernant l'extension de la portée d'accréditation
3.3	4.3.1	Processus d'évaluation	Modification aux principaux items évalués et précisions concernant les préleveurs évalués.
3.6	4.6	Modalités de délivrance, d'extension, de maintien, de suspension et de retrait	Modifications importantes aux dispositions
Section absente	5	Situations particulières	Nouvelles dispositions relatives au déménagement et au transfert de propriété
4.2.1	6.2.1	Organisation et gestion	Modifications aux dispositions
4.2.2	6.2.2	Système de management	Modification aux dispositions et informations ajoutées concernant le registre d'échantillonnage.

Section Document DR-12-MRF		Titre de la section	Ajout ou modification de l'exigence
Juin 2015	Mai 2019		
4.2.3	6.2.3	Formation et expérience du personnel	- Le rôle et la responsabilité du responsable scientifique ont été définis; - Précisions apportées à la formation des préleveurs et à la tenue du registre de formation; - Ajout d'un délai d'inactivité et de la réactivation du statut du préleveur.
4.2.6	6.2.6	Intégrité et traçabilité des échantillons	Modification aux dispositions
4.2.7	6.2.7	Programme de contrôle de qualité	Précisions apportées au programme de contrôle de la qualité.
4.2.8	6.2.8	Enregistrement des données	- Modifications aux items à inclure au rapport d'échantillonnage. - Le préleveur n'a pas à signer le rapport d'échantillonnage s'il n'est pas dans l'équipe de rédaction. Toute personne impliquée dans la rédaction du rapport doit y apposer sa signature. - Le signataire d'un rapport d'échantillonnage par une firme accréditée ne pourra pas être signataire d'un formulaire d'avis de projet ou d'autorisation de recyclage pour la même MRF.
4.2.9	6.2.9	Sous-traitance	Modifications aux dispositions, à l'approbation du client, à la conservation d'un registre de sous-traitance et aux preuves de conformité de l'entreprise sous-traitée.

***Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques***

Québec 